



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4334

Complémentaire santé et prévoyance - Choix du dispositif et participation financière de la  
Ville de Lyon

Délégation Générale aux ressources humaines

**Rapporteur** : M. CLAISSE Gérard

**SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 DECEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 DECEMBRE 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 28 DECEMBRE 2018

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. REMY, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. KISMOUNE), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme NACHURY), M. ROYER (pouvoir à M. BROLIQUIER), Mme GRANJON (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. BERNARD (pouvoir à M. CUCHERAT)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

**2018/4334 - COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE - CHOIX DU DISPOSITIF ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE LYON (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du **3 décembre 2018** par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Depuis 1960, dans le cadre de sa politique sociale, la Ville de Lyon contribue au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent, conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon ont décidé de conclure des conventions de participation financière pour les risques en matière de santé et de prévoyance avec des organismes de protection sociale complémentaire pour que leurs agents, actifs et retraités, puissent adhérer aux contrats à adhésion individuelle et facultative proposés par ces organismes et ce, conformément aux dispositions de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 15 et suivants du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ces conventions conclues pour une durée de six ans avec le groupement Collecteam/UMC pour le risque santé et avec le groupement Collecteam/Humanis pour le risque prévoyance arrivant à échéance au 31 décembre 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur le choix du dispositif de protection sociale complémentaire des agents de la Ville qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ainsi que sur l'enveloppe de participation financière de l'employeur.

Il est rappelé que l'adhésion à un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance, et que le dispositif de protection sociale complémentaire peut être le conventionnement ou la labellisation.

Il est également rappelé que la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon ont conclu une convention constitutive de groupement, approuvée par délibération n°2013/5286 du 11 mars 2013, en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation financière pour les risques santé et prévoyance, la Ville de Lyon ayant été désignée coordonnateur de ce groupement. Cette convention étant en vigueur jusqu'à l'exécution complète des conventions de participation pour la période 2014-2019, le conseil municipal doit se prononcer sur la constitution d'un nouveau groupement avec le CCAS en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour la période 2020-2025. Un deuxième rapport vous est présenté à ce même conseil municipal sur ce sujet.

Par ailleurs, les retraités dont le dernier employeur a été la Ville de Lyon pourront également bénéficier de ce dispositif. En revanche, ils ne pourront pas bénéficier de la participation financière versée par la Ville.

**1- Choix entre les deux procédures proposées par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié : la convention de participation ou la labellisation**

**1. Choix entre les deux procédures proposées par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié : la convention de participation ou la labellisation**

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié prévoit deux procédures distinctes, exclusives l'une de l'autre. Les collectivités et les établissements publics doivent choisir par délibération et après avis du comité technique, pour les risques en matière de santé et de prévoyance, entre l'une ou l'autre de ces procédures :

➤ **La procédure dite « de labellisation » sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)**

Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Cette liste est régulièrement mise à jour au fur et à mesure des labellisations autorisées par les organismes habilités par l'autorité de Contrôle Prudentiel.

➤ **La procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. La collectivité doit conclure avec l'opérateur choisi, au titre du contrat ou du règlement ainsi sélectionné, une « convention de participation »**

Il est précisé que la convention de participation est un contrat spécifique et non un marché public. En effet, celui-ci n'a pas pour objet de satisfaire les besoins des employeurs publics mais a pour but de sélectionner un contrat ou règlement de protection sociale ouvrant droit aux aides des employeurs publics destinées à leurs agents.

Les projets de convention de participation sont des documents de subventionnement destinés à régler les relations financières entre les employeurs territoriaux et les organismes de protection sociale complémentaire et à s'assurer que les contrats ou règlements proposés par ces organismes satisfont aux principes de solidarité fixés par le titre IV du décret.

Les caractéristiques essentielles des deux projets de convention de participation sont détaillées dans l'avis de publicité. A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, un opérateur pour chaque risque ou un opérateur pour les deux risques sera retenu.

Les conventions de participation seront conclues après consultation du comité technique et délibérations du Conseil municipal et du Conseil d'administration du CCAS pour une durée de 6 ans.

Par délibération n°2013/5287 du 11 mars 2013, le conseil municipal a fait le choix du conventionnement pour les deux risques pour la période 2014-2019.

A l'issue des 4 premières années d'exécution des conventions, on note un taux de pénétration stable par rapport à 2013 sur le risque santé ; le taux de pénétration sur le risque prévoyance est en revanche en nette augmentation par rapport à 2013 même si l'on note un fléchissement sur 2017.

taux de couverture	2013	2014	2015	2016*	2017
santé	55,8%	56,4%	56,6%	56,3%	53,3%
prévoyance	43,8%	59,5%	58,9%	58,6%	56,8%

\*il faut noter en 2016, la conjonction de l'augmentation des tarifs du contrat santé et la mise en œuvre de la couverture obligatoire dans le secteur privé

Au vu de ces éléments positifs pour les agents et afin d'assurer une continuité dans la prise en charge de leurs dépenses de santé, il est proposé de renouveler le principe du conventionnement pour les deux risques, pour la période 2020 à 2025.

## 2- Participation financière de l'employeur

Il convient de rappeler le montant de la participation de la Ville de Lyon aux contrats santé et prévoyance souscrits par ses agents avant la mise en place du dispositif de conventionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Situation au 31/12/2013 :

	Santé	Prévoyance
montant de la participation employeur	1 114 744,00 €	286 260,00 €
nombre d'adhérents	4399	3455

La participation globale de la Ville de Lyon (hors CCAS) de 2014 à 2017, forfait social compris, a évolué de la façon suivante :

	2014	2015	2016	2017
<b>participation VDL (santé + prévoyance)</b>	<b>2 322 371,74 €</b>	<b>2 391 066,55 €</b>	<b>3 153 289,06 €</b>	<b>3 047 997,00 €</b>
santé	1 608 440,22 €	1 660 954,68 €	2 434 581,46 €	2 345 403,19 €
prévoyance	713 931,52 €	730 111,87 €	718 707,60 €	702 593,81 €

Le nombre d'adhésions de 2014 à 2017 a évolué de la façon suivante :

	2014	2015	2016*	2017
santé	4807	4887	4893	4653
prévoyance	5067	5089	5093	4962

\*il faut noter en 2016, la conjonction de l'augmentation des tarifs du contrat santé et la mise en œuvre de la couverture obligatoire dans le secteur privé

Ainsi au 31/12/2017, la participation moyenne de la Ville s'élève à 42 €/mois/agent pour le risque santé et 11.8 €/mois/agent pour le risque prévoyance.

Au titre de sa participation financière sur la période 2020-2025, la Ville de Lyon estime à ce jour une fourchette de participation financière annuelle située entre 3 200 000 € et 3 600 000 €, forfait social compris, pour les deux risques.

Il est précisé que ces chiffres constituent une estimation, sur la base des agents adhérents au 31/12/2017, demandée à ce stade du déroulement du projet par le décret et la circulaire ci-dessous référencés.

Comme le prévoit l'article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le montant de la participation peut être modulé « *dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale* ».

Comme pour les précédentes conventions, la Ville de Lyon souhaite moduler sa participation en prenant en compte, à la fois le revenu des agents (modulation selon des tranches de rémunération) et leur situation familiale pour le risque santé et uniquement en prenant en compte le revenu des agents pour le risque prévoyance.

Les critères concernant la modulation de la participation de la Ville de Lyon seront analysés au regard des propositions des organismes candidats. Ils seront précisés dans le rapport final qui sera présenté au Comité technique et au Conseil municipal courant 2019.

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88-2 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire interministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL ;

Vu la délibération n°2008-60 du Conseil d'administration du 15 décembre 2008 relatif au maintien des avantages Ville de Lyon aux agents du CCAS et la convention conclue à ce titre entre la Ville et le CCAS ;

Vu l'avis du Comité Technique du 14/11/2018 portant sur le choix de la procédure de convention de participation ;

Ouï l'avis de la commission **finances - commande publique - administration générale - ressources humaines** ;

## **DELIBERE**

1. La Ville de Lyon choisit le dispositif de la convention de participation pour le risque santé et le risque prévoyance pour la période 2020 à 2025.
2. La Ville de Lyon décide de participer financièrement aux risques santé et prévoyance.
3. La fourchette prévisionnelle de la participation financière de la Ville de Lyon est estimée entre 3 200 000 € et 3 600 000 € par année forfait social compris.
4. La Ville de Lyon, dans un but d'intérêt social, souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale pour le risque santé et uniquement en prenant en compte le revenu des agents pour le risque prévoyance.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE